

# Emploi des enfants dans le spectacle

Procédure administrative

Employeur

Projet de  
contrat de travail

Représentants légaux  
de l'enfant  
âgé de moins de 16 ans

Si travail de nuit  
(au-delà de  
20 heures)

**Demande de  
dérogation à  
l'interdiction de  
travail de nuit**  
(Art. L.3163-2, R.3163-4  
et R.7124-30-1)

**Inspecteur du travail**  
dont relève l'établissement  
qui emploie le ou les enfants

## Demande d'autorisation préalable d'emploi

Dossier individuel comprenant notamment (art. R.7124-2 du Code du travail):

- une pièce établissant l'état civil de l'enfant ;
- l'autorisation écrite de ses représentants légaux accompagnée de la liste des emplois précédemment ou actuellement occupés par l'enfant ;
- tous documents permettant d'apprécier les difficultés et la moralité du rôle qu'il est appelé à jouer ;
- toutes précisions sur ses conditions d'emploi, sur sa rémunération et sur les dispositions prises pour assurer sa fréquentation scolaire ;
- un certificat de scolarité ;
- l'avis favorable à l'emploi émis par un pédiatre ou un médecin généraliste (article R.7124-5, 3°) ;
- le cas échéant : l'accord écrit de l'enfant âgé de plus de 13 ans (art. L.7124-2) ;
- le projet de contrat de travail.

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités (et de la protection des populations)**  
territorialement compétente  
(en raison du lieu du siège de l'entreprise)

Demande des pièces  
manquantes si dossier  
incomplet

Secrétariat de la commission

**Commission  
départementale  
consultative pour  
l'emploi des enfants  
dans le spectacle**

Composition :

- un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants, **président** de la commission ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- le directeur départemental chargé de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- un médecin ;
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Audition éventuelle de l'enfant  
et de ses représentants légaux et/ou de l'employeur  
et de toute personnes qualifiées  
(articles R.7124-21 et R.7124-25)

Avis de la commission

Préfet de département

Complément  
d'instruction

**Refus d'autorisation**

OU

**Autorisation  
individuelle**

Information de la Caisse  
des dépôts  
et consignations

délai d'un mois  
à réception d'un dossier complet

**Refus implicite**  
à défaut de réponse du  
Préfet  
dans le délai d'un mois

nouveau délai d'un mois